
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0433/ARCOP/ORD

sur recours de E.C.B.T-P contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MESRI/SG/UNZ/PRM pour l'aménagement de la salle informatique de la DSI et de la salle des professeurs de l'IUT.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2024 de E.C.B.T-P contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant E.C.B.T-P ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S Sylvain ONADJA et Paul Laurent OUEDRAOGO, représentant l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. John ZONGO, représentant E.TAR SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MESRI/SG/UNZ/PRM pour l'aménagement de la salle informatique de la DSI et de la salle des professeurs de l'IUT ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4002 du lundi 04 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 novembre 2024 ; que E.C.B.T-P a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2024-010/MESRI/SG/UNZ/PRM pour l'aménagement de la salle informatique de la DSI et de la salle des professeurs de l'IUT ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.C.B.T-P non-conforme au motif qu'il a usé de fausses facturations ;

II- Aménagement de la salle des professeurs de l'IUT :

- fourniture et pose de cloison en alu + faux plafond + vitre antelio ou équivalent :
 1. 1600mmx1700mm à 25 000 ;
 2. 2400mmx1700mm à 25 000 ;
 3. 2500x1700mm à 25 000 ;
 4. 2300mmx1700mm à 25 000 ;
 5. 1200mmx1700mm à 25 000 ;
 6. 3800mmx1700mm à 25 000 ;

- fourniture et pose de cloison en alu+ faux plafond+ vitre antelio ou équivalent :
 7. 3385mx2500mm à 25 000 ;
 8. 1600mmx2500mm à 25 000 ;
 9. 3800mmx2500mm à 25 000 ;
 10. 2050mmx2500mm à 25 000 ;
 11. fourniture et pose de cloison en alu+ faux plafond+ vitre antelio ou équivalent 800mmx2500mm à 35000 ;
 12. fourniture et pose de cloison en alu+ faux plafond+ vitre antelio ou équivalent 800mmx1700mm à 35000 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM fait un contrôle des prix sans avoir communiqué au préalable des prix de référence ; que dans ces circonstances, l'application des dispositions de l'article 177 du décret suscit  devient inappropri e ;

qu'en march s publics, le contr le des prix n'est possible que pour les proc dures d'entente directe, de demande de cotations et de consultation de consultants, ce qui n'est pas le cas en l'esp ce ;

que la proc dure en cause est une demande de prix, proc dure ouverte   la concurrence et ayant pour objet des travaux d'am nagement ; qu'en la mati re, c'est le principe de la libert  des prix qui s'applique ;

que dans les proc dures ouvertes concurrentielles pour les march s de travaux, c'est le montant global de l'offre qui doit  tre consid r  ;

qu'en ce sens, l'article 71 in fine du d cret n 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} f vrier 2017 qui dispose que « Les offres se font sous plis ferm s et sont examin es par la commission d'attribution des march s qui attribue le march    l'entreprise, fournisseur ou prestataire de service ayant pr sent  l'offre conforme  valu e la moins disante. » ;

que pour proposer ses prix, le soumissionnaire s'assure que le montant global de son offre peut lui permettre d'exécuter convenablement le marché ;

que cela s'entend de la prise en compte du coût des travaux, des frais généraux de l'entreprise, de sa marge bénéficiaire, des taxes et impôts, de la redevance de régulation entre autres ;

qu'en l'espèce, le prix global de l'offre est réaliste et suffisant pour une exécution satisfaisante du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- (...) » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les prix remis en cause sont très dérisoires et le risque d'inexécution est élevé ; que cette situation, qu'elle vit d'ailleurs sur d'autres marchés, pose des problèmes car en cas de résiliation, les montants proposés par l'attributaire ne permettent pas d'avoir un nouvel attributaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix proposés aux points 1 à 12 de la rubrique II : aménagement de la salle des professeurs de l'IUT ne sont pas réalistes et tombent sous le coup des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que le montant de 35 000 proposé pour fourniture et pose de cloison en alu + faux plafond + vitre antelio est dérisoire et s'éloigne de la réalité des prix ; que pour preuve, le requérant lui-même propose dans son offre un prix unitaire de 150 000 FCFA pour la fourniture et pose de fenêtre coulissante en alu + faux plafond + vitre antelio ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.C.B.T-P est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de E.C.B.T-P n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MESRI/SG/UNZ/PRM pour l'aménagement de la salle informatique de la DSI et de la salle des professeurs de l'IUT ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE